



Fonds de solidarité pour les associations touchées par la crise

Actualité législative publié le **22/05/2020**, vu **1855 fois**, Auteur : Assistant-juridique.fr

Un fonds de solidarité a été institué pour aider financièrement les associations exerçant une activité économique ayant été particulièrement touchée par les conséquences économiques, financières et sociales de l'épidémie actuelle.

Institué pour une durée de trois mois par ordonnance du 25 mars 2020, il pourra être prolongé par décret pour une durée maximale de 3 mois supplémentaires. Peuvent en bénéficier les structures qui ont subi une fermeture administrative ou une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 50 % par rapport au même mois en 2019.

Toutes les structures concernées peuvent faire une simple déclaration depuis le 1er avril 2020 sur le site des impôts pour recevoir une aide allant jusqu'à 1 500 €. Depuis le 15 avril 2020, celles le plus en difficulté peuvent bénéficier d'une aide complémentaire pouvant aller jusqu'à 5 000 €.

De plus, les structures pouvant bénéficier de ce fonds ne peuvent encourir de pénalités financières en raison du défaut de paiement de loyers ou de charges locatives liés à leurs locaux professionnels dont l'échéance intervient entre le 12 mars 2020 et un délai de 2 mois après la date de fin de l'état d'urgence sanitaire.

En savoir plus :

- [Ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020](#)
- [Ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020](#)

Source : associationmodeemploi.fr

https://www.assistant-juridique.fr/reagir_difficultes_financieres_association.jsp

Articles sur le même sujet :

- [Guide pratique de l'association](#)
 - [Dissoudre une association](#)
 - [Démission du dirigeant d'une association](#)
 - [Révoquer un dirigeant d'association](#)
 - [Obtenir une subvention publique](#)
 - [Recevoir des dons](#)
 - [Réussir l'assemblée générale de son association](#)
 - [Organiser une loterie associative](#)
 - [Organiser un spectacle ou un concert](#)
 - [Organiser un évènement sportif](#)
 - [Organiser une buvette](#)
-
- Les dirigeants d'une association doivent-ils régler ses dettes ?
 - Une association peut-elle bénéficier d'une procédure de conciliation ?
 - Une association peut-elle bénéficier d'une procédure de sauvegarde ?
 - Une association peut-elle bénéficier d'une procédure de redressement judiciaire ?
 - Une association peut-elle bénéficier d'une procédure de liquidation judiciaire ?
 - Dans quelles hypothèses une association peut-elle être dissoute ?
 - Dissolution d'une association : quelle procédure suivre ?
 - Un dirigeant d'association peut-il démissionner ?
 - Démission collective des dirigeants d'une association : comment réagir ?
 - Comment révoquer le président (ou un autre dirigeant) d'une association ?